Compte rendu du Conseil Municipal du 14 janvier 2016

L'an deux mille seize, le 14 janvier à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Granges - Aumontzey, se sont réunis au salon d'honneur au siège de la Commune Nouvelle, sur convocation de Monsieur le Maire.

Etaient présents : BERGER Michaël, BONARD Sébastien, COLLIN Stéphane, DAESCHLER Laetitia, DEGANDT Jacques, DIDIER Rémy, FILIU Marie-Josée, GAUDEL Tony, GOUEREC Neriman, GUYOT Régine, JACOB Christophe, JACOB Marc, JEANMOUGIN Christine, KARMAN Catherine, KIEFFER RYS Marion, LAZZATI Bernard, LEMARQUIS Maurice, MARTINACHE Guy, MOUROT Corinne, PERRIN Eric, PERRIN Christine, PETITGENET Philippe, ROUSSEL Elisabeth et THOMAS Frédéric

Absents ayant donné procuration : CUNY Cyril (à ROUSSEL Elisabeth), DELANZY Jessica (à BONARD Sébastien), LONGO Karine (à PERRIN Christine) et MAGLIA Jean-Joseph (à THOMAS Frédéric)

Absent : DIETSCH David

Monsieur Christophe JACOB est élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est enregistré.

Présents : 24
Procurations : 4
Votants : 28

1. Règlement intérieur

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur.

Madame Régine GUYOT demande que :

- Le titre soit « Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Granges – Aumontzey »
- Article 12 : faire référence à l'article L2122-23 du CGCT et non à L5211-10

Monsieur le Maire indique que le nom des commissions n'est pas correct et que les vice-présidents des commissions sont les Adjoints en charge du sujet.

Après modification, Le Conseil Municipal, avec 27 voix pour et 1 voix contre (Marion KIEFFER RYS)

- Décide d'adopter le règlement intérieur.

2. Tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de créer au 1er janvier 2016 les postes suivants :

Filière administrative

- ✓ 2 postes d'adjoint administratif territorial de 2ème classe à 35/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif territorial de 1ère classe à 35/35ème
- ✓ 1 poste de rédacteur à 35/35ème
- ✓ 1 poste de rédacteur principal 1ère classe à 20/35ème
- ✓ 1 poste de rédacteur principal 1ère classe à 35/35ème

Filière animation

- ✓ 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe à 20/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe à 30/35ème
- ✓ 2 postes d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe à 35/35ème
- ✓ 2 postes d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe à 35/35ème

Filière sanitaire et sociale

- ✓ 2 postes d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à 35/35ème

Filière technique

- ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à 7/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à 12/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à 21/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à 23.15/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à 25/35ème
- ✓ 6 postes d'adjoint technique territorial de 2ème classe à 35/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 25/35ème
- ✓ 3 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 35/35ème
- ✓ 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à 35/35ème
- ✓ 2 postes d'agent de maitrise principal à 35/35ème
- ✓ 1 poste de technicien principal de 1ère classe à 35/35ème
- ✓ 1 poste d'ingénieur principal à 4/35ème

- Décide de supprimer au 6 janvier 2016, 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe à 20/35ème et de créer 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe à 30/35ème.

3. **Autorisation d'embauche pour accroissement temporaire d'activité**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 31° et 32°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant les arrêts maladie des agents,

Considérant l'augmentation d'activité durant les périodes d'ALSH,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Autorise** Monsieur le Maire à créer des emplois non permanents, selon les besoins, pour pallier aux accroissements temporaires d'activité liés aux arrêts maladie ou à la mise en place de l'ALSH,
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer la rémunération des agents embauchés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail.

Afin de garantir le maintien des salaires des agents issus des 2 communes (sans augmentation ni diminution), il est proposé de prendre les délibérations 4 à 8.

4. **Instauration d'indemnités d'administration et de technicité (IAT)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

Bénéficiaires

Décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	**grade**	**fonction**	**Montant de référence annuel**
Administrative	Adjoint administratif de 2ème classe	DGS	449.29 euros
	Rédacteur	secrétaire	588.69 euros
Technique	Adjoint technique de 2ème classe	Agent du service eau et assainissement	449.29 euros
Animation	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles.	Directrice adjointe du périscolaire	469.66 euros
	Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	Directeur du périscolaire	464.30 euros
	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	Animatrice	449.29 euros

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

- Selon la manière de servir de l'agent,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon les agents selon une périodicité mensuelle ou annuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er janvier 2016.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. Instauration d'indemnité d'exercice de mission de préfecture (IEMP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU le décret n° 2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

Bénéficiaires

Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	**Grade**	**Montant moyen annuel de référence**
Technique	Adjoint technique de 2ème classe	1143 euros
	Agent de maitrise principal	1204 euros
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1204 euros
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1204 euros
Administrative	Adjoint administratif de 2ème classe	1153 euros
	Rédacteur	1492 euros
	Rédacteur principal	1492 euros
	Adjoint administratif de 1ère classe	1153 euros
Animation	Adjoint d'animation de 2ème classe	1153 euros
	Adjoint d'animation de 1ère classe	1153 euros
Sanitaire et social	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles.	1 478 euros

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon les agents selon une périodicité mensuelle ou annuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2016.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

Bénéficiaires

Décide d'instituer, selon les modalités ci-après l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	**grade**
Administrative	Adjoint administratif de 2ème classe

	Rédacteur
	Rédacteur principal
Technique	Adjoint technique de 2ème classe

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er janvier 2016.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7. Instauration d'une prime de rendement et de service (PRS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

Article 1. – Les bénéficiaires :
Décide, d'instituer à compter du 1er janvier 2016, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant du grade suivant :

Grade	Fonction	Taux annuel de base	Montant individuel maximum
Technicien principal de 1ère classe	Responsable des services techniques	1400 euros	2800 euros

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PRS tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

_ La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
_ L'animation d'une équipe,
_ Les agents à encadrer,
_ La modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
_ la charge de travail,
_ La disponibilité de l'agent,
_ ...

L'attribution de la PRS au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Article 3. – Périodicité de versement :
La prime de rendement et de service sera versée selon une périodicité mensuelle.
Article 4. – Clause de revalorisation :
Précise que la prime de rendement et de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
Article 5. – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2016.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

Article 1. – Les bénéficiaires :
Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2016 selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grade	Fonction	Taux de base	Coefficient par grade	Taux annuel	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien principal de 1ère classe	Responsable des services techniques	335 euros	18	6 030 euros	100 %

Article 2. – Les critères d'attribution :
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,
- ...

Article 3. – Périodicité de versement :
L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 4. – Clause de revalorisation
Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5. – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2016.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9. Prime de Noël

Le Conseil Municipal, avec 27 voix pour et 1 abstention (Sébastien BONARD),

Bénéficiaires

- Décide d'attribuer aux agents, ayant travaillé plus de 6 mois dans l'année une prime de noël. Les agents contractuels embauchés pour assurer un remplacement ne sont pas bénéficiaires de cette prime.

Mode d'attribution

- Décide que cette prime sera versée sous forme de prime IAT, IEMP, IHTS, ISS ou PRS selon la situation de l'agent.

Date d'attribution

- Décide que cette prime sera versée en décembre de chaque année, sauf exception.

Montant

- Décide que le montant de base de cette prime de noël sera de 1 000 euros pour 35h/semaine et proratisé pour les agents à temps partiel ou non complet
- Afin de lutter contre l'absentéisme court et répété, dit que le montant de base sera diminué en fonction de l'absentéisme (uniquement maladie ordinaire) :

✓ A compter de 15 jours d'absence cumulés au cours de l'année : ¼ du montant de la prime sera décompté

✓ A compter de 30 jours d'absence cumulés au cours de l'année : ½ du montant de la prime sera décompté

✓ A compter de 60 jours d'absence cumulés au cours de l'année : l'agent ne percevra pas d'indemnité de noël.

Monsieur Frédéric THOMAS fait remarquer que cette décision permet aux agents issus de la Commune de Granges sur Vologne de bénéficier du même avantage que ceux issus d'Aumontzey mais que cela représente une dépense supplémentaire.

Monsieur le Maire explique qu'il préfère que cela soit dans ce sens plutôt que certains agents perdent des avantages financiers.

10. Protection sociale complémentaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 29 mars 2013 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées;

VU la délibération du 16 octobre 2013 du Conseil Municipal de Granges-sur-Vologne, instaurant une participation de la Commune de 10 euros /mois / agent,

VU la délibération du 16 octobre 2013 du Conseil Municipal d'Aumontzey, instaurant une participation de la Commune de 30 euros /mois / agent,

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture « Prévoyance »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d'informations les 23, 24, 26, 30 septembre et 1er octobre 2013 correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le Conseil Municipal, à 27 voix pour et 1 abstention (Tony GAUDEL)

DECIDE :

- De confirmer son adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance «Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2016.

- De fixer à 10 € par agent et par mois, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur. Cependant, les 10 euros ne pourront pas être supérieurs au montant de la cotisation de l'agent.

- De retenir le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation versée par chaque agent adhérent.

- D'autoriser le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

11. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Madame Christine JEANMOUGIN, Adjointe, expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents (absences pour maladie ordinaire, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée,...);
- l'opportunité de confier au Centre de gestion des Vosges le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement,
- que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Décide de maintenir, en 2016, l'assurance statutaire d'Aumontzey sur l'ensemble de la Commune Nouvelle,
- Décide

Article 1er : la Collectivité de Granges – Aumontzey mandate le Centre de gestion des Vosges pour :

- **Lancer la procédure de marché public**, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme** de la collectivité pour la période 2013, 2014 et 2015 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers-responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2017.
Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2016), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2017-2020, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous les sinistres (dont gestion électronique des documents le cas échéant),
- Un transfert automatisé des arrêts, frais médicaux, via l'application AGIRHE,

- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 30 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites),
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2013, 2014 et 2015),
- Une tarification spécifique pour chaque taille de collectivité (de la plus grande à la plus petite),
- Une étude systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec notre service Hygiène / Sécurité. La Commission de Réforme étant saisie des cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales (Comité Médical / Commission de Réforme) et du service de Maintien dans l'Emploi.

12. Plan de formation des élus

Monsieur le Maire Délégué de la Commune d'Aumontzey informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Monsieur le Maire Délégué propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Le montant des dépenses sera plafonné à 7 000 € cumulé sur les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Monsieur le Maire délégué de la Commune d'Aumontzey informe les membres du Conseil des formations proposées par l'Association des Maires des Vosges :

Date	Thème
Lundi 22 février 2016	La mise en place du budget
Jeudi 10 mars 2016	La gestion des archives des communes
Mercredi 23 mars 2016	La gestion des conflits
Mercredi 25 mai 2016	Le maire employeur
Lundi 5 septembre 2016	La gestion des cimetières
Mercredi 28 septembre 2016	Les marchés publics
Lundi 3 octobre 2016	Le diagnostic financier
Jeudi 20 octobre 2016	La prise de parole en public

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

Vu l'article L2123-12 du C.G.C.T.,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire délégué

Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 7 000€.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants dès 2016.

13. Budget eau et assainissement - Durée d'amortissement

Les nouvelles durées d'amortissement ne concerneront que les nouvelles acquisitions et subventions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de fixer les durées d'amortissement des nouvelles acquisitions et subventions comme suit :

✓ Subventions : même durée que le bien financé

✓ Etudes non suivies de travaux : 5 ans

✓ Etudes suivies de travaux : 10 ans

✓ Réseau d'assainissement : 60 ans

✓ Station d'épuration : 60 ans

✓ Réseau d'eau : 40 ans

✓ Véhicule : 5 ans

✓ Matériel, mobilier, gros outillage : 5 ans

✓ Branchement : 30 ans

✓ Captage : 30 ans

✓ Compteurs et coffrets : 10 ans

✓ Construction 100 000 euros : 10 ans

✓ Construction ≥ 100 000 euros : 30 ans

14. Instruction des demandes d'urbanisme

Tarif en euros	Permis de construire	Certificat d'urbanisme d'information	Certificat d'urbanisme opérationnel	Déclaration préalable	Permis d'aménager	Permis de démolir
ATD 88	150	19.5	60	105	180	120
CCSDV	120	24	48	84	144	96
		Fait par le secrétariat				

Monsieur le Maire délégué de la Commune d'Aumontzey informe le conseil municipal que jusqu'au 31 décembre 2015 les communes de Granges/Vologne et Aumontzey confiaient l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme à des bureaux différents et présente la proposition de convention de la Communauté de Communes de SAINT-DIE-DES-VOSGES. Deux types de délégations sont possibles : soit sans le contrôle de conformité au prix de base de 110 € par permis de construire, soit avec le contrôle de conformité au prix de base de 120 € par permis de construire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- DECIDE DE DELEGUER à la Communauté de Communes de SAINT-DIE-DES-VOSGES l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune nouvelle GRANGES-AUMONTZEY, avec le contrôle de conformité, soit sur la base d'un prix de 120 € pour un permis de construire.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la convention.
- DEMANDE la résiliation du contrat qui lie la Commune de Granges-sur-Vologne à l'ATD88.
- SOUHAITE la récupération les données informatiques de l'ATD réalisée sous forme de convention pour une dépense estimée à 100 €

15. Suppression de la régie périscolaire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté de clôture de la régie périscolaire, mise initialement en place par la Commune de Granges-sur-Vologne.

16. Tarif de la régie activités périscolaires

Pour information, les tarifs ne sont pas modifiés par rapport aux précédents appliqués par Granges-sur-Vologne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** des tarifs suivants :

Pour les enfants scolarisés ou domiciliés à GRANGES-AUMONTZEY

En euros/ quotient familial	<500	<800	≥800
Garderie ½ heure	0.50	0.60	0.70
Cantine			

Repas lundi, mardi, jeudi et vendredi	3.60	3.60	3.60
Repas mercredi	6	6	6
Garderie (forfait 1h30)	0.20	0.55	0.90
Total cantine lundi, mardi, jeudi et vendredi	3.80	4.15	4.50
Total cantine mercredi	6.20	6.55	6.90
Gouter	0.45	0.55	0.60
Petit déjeuner	0.45	0.55	0.60
ALSH ½ journée 8h-12h ou 13h-17h sans repas	4.75	5.35	5.95
ALSH ½ journée avec repas	8.50	9.50	10.50
ALSH journée 8h-17h (avec repas)	11	12.60	14
ALSH journée 5 jours consécutifs	50	60	65

Pour les <u>enfants non scolarisés et non domiciliés</u> à GRANGES-AUMONTZEY

En euros/ quotient familial	<500	<800	≥800
Garderie ½ heure	0.60	0.72	0.84
Cantine			
Gouter	0.54	0.66	0.72
Petit déjeuner	0.54	0.66	0.72
ALSH ½ journée 8h-12h ou 13h-17h sans repas	5.70	6.42	7.14
ALSH ½ journée avec repas	10.20	11.40	12.60
ALSH journée 8h-17h (avec repas)	13.20	15.12	16.80
ALSH journée 5 jours consécutifs	60	72	78

Pour les enfants des agents de la Commune de GRANGES-AUMONTZEY

En euros/ quotient familial	<500	<800	≥800
Garderie ½ heure	0.35	0.42	0.49
Cantine			
Repas lundi, mardi, jeudi et vendredi	3.60	3.60	3.60
Repas mercredi	6	6	6
Garderie (forfait 1h30)	0.14	0.38	0.63
Total cantine lundi, mardi, jeudi et vendredi	3.74	3.98	4.23
Total cantine mercredi	6.14	6.38	6.63
Gouter	0.30	0.38	0.42
Petit déjeuner	0.30	0.38	0.42
ALSH ½ journée 8h-12h ou 13h-17h sans repas	3.32	3.74	4.16
ALSH ½ journée avec repas	5.95	6.65	7.35
ALSH journée 8h-17h (avec repas)	7.7	8.82	9.8
ALSH journée 5 jours consécutifs	35	42	45.5

- **Dit qu'un** forfait de 1h30 de garderie sera facturé durant la pause méridienne,

- **Dit que** le service de garderie sera organisé le mercredi à partir de 11 h 30 jusqu'à l'arrivée des parents pour les enfants qui ne participeront pas à l'ALSH,
- **Dit que** les enfants des agents de la Commune pourront rester gratuitement à la garderie dans les conditions suivantes :
  - 10 minutes maximum après les heures de sortie du travail de l'agent,
  - Durant les heures supplémentaires de l'agent si elles ont été demandées dans la journée.

- Pour les activités spécifiques, fixe les tarifs comme suit (Par semaine et par enfant) :
  - Ski alpin avec cours : 60 euros pour les enfants scolarisés ou domiciliés à Granges-Aumontzey

    120 euros pour les enfants non scolarisés et non domiciliés à Granges-Aumontzey

  - Ski alpin sans cours : 40 euros pour les enfants scolarisés ou domiciliés à Granges-Aumontzey

    120 euros pour les enfants non scolarisés et non domiciliés à Granges-Aumontzey

  - Ski de fond (avec cours) : 50 euros pour les enfants scolarisés ou domiciliés à Granges-Aumontzey

    120 euros pour les enfants non scolarisés et non domiciliés à Granges-Aumontzey

  - Eveil moteur : 25 euros

17. Tarif de la régie droit de place

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de fixer comme suit les droits de place pour le marché :
  - ✓ Gratuit durant la période hivernale (du 15 octobre au 14 mars inclus)
  - ✓ Jusqu'à 4 m^2 : 1.80 euros
  - ✓ Par m^2 supplémentaire : 0.30 euros
  - ✓ Electricité : 0.75 euros
- Décide de fixer comme suit les droits de place pour les cirques
  - ✓ Jusqu'à 200 m^2 : 30.49 euros
  - ✓ Au-delà de 200 m^2 : 76.22 euros
- Décide de fixer comme suit les droits de place pour la fête foraine :
  - ✓ Occupation du domaine public : 0.38 euros/m^2
  - ✓ Forfait eau, électricité et ordures ménagères : 6.15 euros

18. Indemnité de régie

Vu l' arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** d'attribuer à deux agents une indemnité de responsabilité fixée par la réglementation en vigueur, à compter du 1er janvier 2016.

19. Tarif des photocopies

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de réaliser des photocopies uniquement pour les associations
- Fixe les tarifs comme suit :

En euros	Tarif couleur	Tarif noir et blanc
A4	0.20	0.05
A3	0.30	0.10
A4 recto-verso	0.35	0.08
A3 recto-verso	0.55	0.15

Suspension de séance

20. Engagements de la Commune Nouvelle

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Confirme que la Commune Nouvelle se substitue aux communes fondatrices pour les actes pris par ces dernières, notamment les contrats,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants des contrats pris antérieurement.

21. Emprunts

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Confirme la reprise par la Commune de Granges – Aumontzey des prêts contractés par les Communes de Granges-sur-Vologne et d'Aumontzey, à savoir :

  Caisse d'épargne

  - ✓ A990112E (3ème tranche assainissement – Granges-sur-Vologne)
  - ✓ A030067 (bâtiments communaux, travaux – Granges-sur-Vologne)

- ✓ A030070 (travaux d'enfouissement – Granges-sur-Vologne)
- ✓ A030069 (travaux de voirie – Granges-sur-Vologne)
- ✓ A030068 (construction bâtiments scolaires – Granges-sur-Vologne)
- ✓ A010137 (acquisition d'une forêt – Granges-sur-Vologne)
- ✓ A000202 (travaux d'assainissement – Granges-sur-Vologne)
- ✓ 1178974 (Acquisition Espace Economique des Feignes - Aumontzey)
- ✓ 9071485 (Travaux sécurisation accès piétonnier tranche 1 - Aumontzey)
- ✓ 8925904 (Travaux aménagement trottoirs rte Bruyères - Aumontzey)

CRCA

- ✓ 10586342813 (travaux de voirie après enfouissement – Granges-sur-Vologne)
- ✓ 10586342812 (passe à poissons – Granges-sur-Vologne)
- ✓ 10586342811 (travaux d'enfouissements Frambéménil, réseau Genazeville – Granges-sur-Vologne)
- ✓ 63002692571 (bâtiments communaux – Granges-sur-Vologne)
- ✓ 63002692445 (lotissement – Granges-sur-Vologne)
- ✓ 63030680070 (eau conduites en plomb route du Tholy, assainissement Salengro 4ème tranche – Granges-sur-Vologne)
- ✓ 63006308607 (Renforcement réseau d'eau 2006 - Aumontzey)

Crédit Mutuel

- ✓ 1027800160.60151850 (réhabilitation salle des fêtes – Granges-sur-Vologne)

SFIL

- ✓ MIN200566EUR (réseau eau et assainissement – Granges-sur-Vologne)
- ✓ MIN172611EUR (2ème tranche d'assainissement – Granges-sur-Vologne)
- ✓ MON013065EUR (travaux station d'épuration – Granges-sur-Vologne)
- ✓ MPH235106EUR (station d'épuration 4ème tranche – Granges-sur-Vologne)
- ✓ MON220953EUR (financement des investissements – Granges-sur-Vologne)
- ✓ MIN158334EUR (restructuration école Jules Ferry – Granges-sur-Vologne)
- ✓ MPH232970EUR (ligne de trésorerie – Granges-sur-Vologne)
- ✓ MON267410EUR (prêts renégociés – Granges-sur-Vologne)
- ✓ MON500855EUR/001 (Réhabilitation Espace Economique des Feignes - Aumontzey)

22. Télétransmission des actes

Monsieur le Maire délégué de la Commune d'Aumontzey expose à l'assemblée délibérante que le C.G.C.T. prévoit la possibilité de transmettre au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

La transmission de ces actes par voie dématérialisée nécessite la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat, qui précise notamment le dispositif de télétransmission retenu.

La commune étant membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC), elle peut bénéficier du service souscrit par le SMIC pour ses membres, afin de disposer d'un dispositif de télé-transmission agrée par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention avec le représentant de l'Etat,

- DECIDE

✓ D'autoriser le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

✓ D'utiliser le dispositif proposé par le SMIC pour la télétransmission de ces actes.

23. Avis sur des demandes d'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale

Monsieur le Maire Délégué de la Commune d'Aumontzey fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

La demande d'adhésion présentée par :

✓ Par délibération, la commune de GREUX (canton de Coussey) ainsi que la commune de Le VALTIN (canton de Gérardmer) ont sollicité leur adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges.

Il convient de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

Après en avoir délibéré, se prononce,

- Pour l'adhésion des collectivités précitées.

24. Mensualisation des factures d'eau et d'assainissement

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de proposer à l'ensemble des foyers de Granges – Aumontzey, la mensualisation ainsi que le prélèvement des factures d'eau et d'assainissement, à compter de mars 2016.

Informations
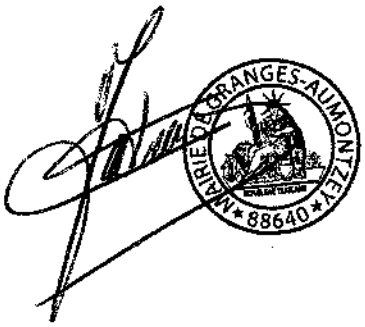
Monsieur le Maire faire part aux membres du Conseil de la volonté de Monsieur le Maire de Remiremont de créer une Communauté d'Agglomération autour de sa commune.